



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 10 - Volume I bis Octobre 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité 4

Arrêté - 2006-10-0058 - Communauté de communes du Sud-Libournais - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire - 11/10/2006.....	4
Arrêté - 2006-10-0059 - Communauté de communes du Canton de Villandraut - Modification des compétences et des statuts - 12/10/2006	5
Arrêté - 2006-10-0069 - Communauté de communes du Libournais - Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire - 17/10/2006.....	6
Arrêté - 2006-10-0073 - Syndicat intercommunal de gestion des actions sociales Hauts de Garonne - Adhésion de 5 communes - 18/10/2006.....	8
Arrêté - 2006-10-0077 - Communauté de communes du canton de Podensac - Modification des compétences et des statuts - - 18/10/2006.....	9

COLLECTIVITES LOCALES - Régie..... 11

Arrêté - 2006-10-0066 - Arrêté relatif à la suppression de régies d'Etat - Commune de PESSAC - 16/10/2006	11
---	----

COMMERCE..... 12

Avis - 2006-10-0076 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 11 octobre 2006 - 18/10/2006.....	12
--	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral..... 13

Arrêté - 2006-10-0044 - Délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde - 30/10/2006	13
---	----

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés 15

Arrêté - 2006-10-0043 - Délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde - 30/10/2006	15
Arrêté - 2006-10-0071 - Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest - 30/10/2006	18
Arrêté - 2006-10-0053 - Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en ce qui concerne les marchés de l'Etat - 31/10/2006	21
Arrêté - 2006-10-0054 - Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité d'ordonnateur secondaire - 31/10/2006	22

EDUCATION 25

Arrêté - 2006-10-0060 - Désaffectation des biens EPLE EREA Brémontier de St Pierre du Mont - 23/10/2006.....	25
Arrêté - 2006-10-0067 - Désaffectation des biens EPLE Lycée Gaston Crampe d'Aire sur l'Adour - 23/10/2006	25

PROTECTION CIVILE 27

Arrêté - 2006-10-0045 - Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP accordé au Cabinet S'WAY, 19, Avenue du Colonel Saldou 33610 - CESTAS - 16/10/2006.....	27
---	----

PUBLICITE 28

Avis - 2006-10-0078 - Règlement spécial de publicité sur la commune de Léognan - 24/10/2006.....	28
--	----

SECURITE - GARDIENNAGE 29

Arrêté - 2006-10-0070 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage H ET C SURVEILLANCE à HOURTIN - 23/10/2006..... 29

Arrêté - 2006-10-0075 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage B2S à LE TAILLAN MEDOC - 23/10/2006..... 30

Arrêté - 2006-10-0074 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage AMIRAL SECURITE à BORDEAUX - 23/10/2006 30

Arrêté - 2006-10-0072 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION - SGI à BRUGES - 23/10/2006..... 31

Arrêté - 2006-10-0086 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de protection de personnes 6PO PROTECTION RAPPROCHEE à BORDEAUX - 26/10/2006 32

Arrêté - 2006-10-0087 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la société de sécurité privée PROTECTION ONE France - PO France à PESSAC - 26/10/2006 33

TOURISME..... 34

Arrêté - 2006-10-0065 - Retrait d'Habilitation tourisme - S.N.C. Château Cordeillan Bages - 20/10/2006..... 34

URBANISME 35

Arrêté - 2006-10-0056 - -Arrêté portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Bassin du d'Arcachon - Val de l'Eyre - 18/10/2006 35

Arrêté - 2006-10-0099 - Carte intercommunale de la Communauté de Communes du Bazadais - 27/10/2006 36

ANNEXES 37

Annexe acte 2006-10-0076 : CDEC du 11 octobre 2006..... 38

Annexe acte 2006-10-0060 : Désaffectation des biens EPLE EREA Brémontier de St Pierre du Mont..... 40

Annexe acte 2006-10-0067 : Désaffectation des biens EPLE Lycée Gaston Crampe d'Aire sur l'Adour..... 41

Annexe acte 2006-10-0078 : Règlement spécial de publicité sur la commune de Léognan..... 42

Annexe acte 2006-10-0078 : Règlement spécial de publicité sur la commune de Léognan Annexe 1 49



Arrêté du 11/10/2006

Communauté de communes du Sud-Libournais - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 : création

27 octobre 2005 : modification des statuts

27 octobre 2005 : Eligibilité à la DGF bonifiée

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 juillet 2006 décidant de préciser l'intérêt communautaire, d'étendre les compétences de la communauté de communes et d'approuver de nouveaux statuts,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : ARVEYRES, CADARSAC, IZON, SAINT GERMAIN DU PUCH, VAYRES,

Vu les nouveaux statuts adoptés,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont autorisées, pour la communauté de communes du Sud-Libournais l'extension des compétences ainsi que la modification des statuts incluant la définition de l'intérêt communautaire conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Madame et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde
Monsieur le Trésorier de Libourne - Fronsac - Vayres

ARTICLE 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 12/10/2006

**Communauté de communes du Canton de Villandraut - Modification des compétences
et des statuts**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

26 décembre 2001 : création

23 décembre 2002 : Extension des compétences

31 décembre 2002 : Eligibilité à la DGF bonifiée

25 août 2003 : modification des compétences

28 juin 2004 : modification des compétences

08 février 2005 : modification des compétences

24 février 2006 : modification des statuts

Vu la délibération du conseil de communauté du 9 juin 2006 décidant de modifier les compétences de la communauté de communes, de préciser l'intérêt communautaire de certaines d'entre elles et d'approuver de nouveaux statuts,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : BOURIDEYS, CAZALIS, LUCMAU, NOAILLAN, POMPEJAC, PRECHAC, UZESTE, VILLANDRAUT,

Vu les nouveaux statuts adoptés,
Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON,
Considérant que les dispositions requises sont remplies,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée la modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du canton de Villandraut.

Les nouveaux statuts incluant la définition de l'intérêt communautaire annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Bazas

ARTICLE 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 17/10/2006

Communauté de communes du Libournais - Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 : création

14 août 2003 : modification des compétences

Vu la délibération du conseil de communauté du 12 juillet 2006 décidant de modifier le groupe de compétences "Actions de développement économique" défini à l'article 2 alinéa 2 des statuts et de définir l'intérêt communautaire des compétences exercées au titre de ce groupe,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : LES BILLAUX, GENISSAC, LALANDE DE POMEROL, LIBOURNE, MOULON, POMEROL,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée, pour la communauté de communes du Libournais la modification du groupe de compétence "Action de développement économique" défini à l'article 2 alinéa 2 des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier de Libourne

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 18/10/2006

**Syndicat intercommunal de gestion des actions sociales Hauts de Garonne - Adhésion
de 5 communes**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

14 novembre 1983 : création

05 janvier 2000 : modification des membres et des statuts

22 juin 2000 : modification des statuts

06 novembre 2003 : modification des membres et des statuts

16 septembre 2005 : modification des membres et des statuts

10 janvier 2006 : modification des membres et des statuts

Vu les délibérations des communes suivantes : AMBES, BEYCHAC ET CAILLAU, BOULIAC, SAINTE EULALIE, SAINT VINCENT DE PAUL demandant leur adhésion au syndicat intercommunal pour la compétence "Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)",

Vu la délibération du comité syndical du 20 juin 2006 acceptant ces demandes d'adhésion et approuvant de nouveaux statuts,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : AMBARES ET LAGRAVE, BASSENS, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, YVRAC,

Vu les nouveaux statuts adoptés,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont autorisées, pour le Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne :

- l'adhésion des communes d'AMBES, BEYCHAC ET CAILLAU, BOULIAC, SAINTE EULALIE, SAINT VINCENT DE PAUL à la compétence "Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)"

- la modification des statuts

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Madame et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier de CENON

ARTICLE 4 : L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 18/10/2006

Communauté de communes du canton de Podensac - Modification des compétences et des statuts -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 2003 - Création -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

28 octobre 2005 - Extension des compétences et modification des statuts -

30 décembre 2005 - Extension des compétences et modification des statuts -

19 septembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté du 20/07/2006 approuvant de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BUDOS - CERONS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - PREIGNAC - PUJOLS-SUR-CIRON - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du canton de Podensac, la modification de la compétence "Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse" relevant du groupe 4° Politique du logement et du cadre de vie défini à l'article 5 des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 4 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 16/10/2006

Arrêté relatif à la suppression de régies d'Etat - Commune de PESSAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté Préfectoral de création de régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 1er avril 2003,

Vu la lettre du Maire de PESSAC demandant, en date du 3 octobre 2006, la suppression de la régie de recettes de police municipale,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 1er avril 2003 est supprimée à compter du 16 octobre 2006. L'arrêté créant la régie de recettes de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire de PESSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Avis du 18/10/2006

Commission Départementale d'Equipement Commercial du 11 octobre 2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 11 octobre 2006, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2006

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO

Conférer annexe page 38



Arrêté du 30/10/2006

**Délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du
Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 23 janvier 2006, nommant M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet et des services qui lui sont rattachés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,

- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,

- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L.342 et L.343 du Code de la Santé Publique,

- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

- Transport de corps à l'étranger

- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ROGELET, délégation de signature est donnée à Mlle Armelle RESSOUCHES, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet, à Mme. Marie LE BOULCH, attachée de préfecture, adjoint au chef du bureau du cabinet, et à M. Philippe BODA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, pour les attributions du bureau du cabinet, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 6 : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture M. Thierry ROGELET assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/10/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 30/10/2006

Délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code rural, et notamment la partie réglementaire du Livre II ;
- Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense;
- Vu l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;
- Vu la Loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes;
- Vu la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;
- Vu la Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée, portant statut des navires et autres bâtiments de mer;
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- Vu la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée relative au développement de certaines activités d'économie sociale;
- Vu la Loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer;
- Vu la Loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés;
- Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu la Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- Vu le décret du 24 juillet 1923 modifié, relatif à l'autorisation de la vente et de l'achat de navires;
- Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives;
- Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié sur le régime des épaves maritimes;
- Vu le décret n° 69-515 du 26 décembre 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;
- Vu le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;
- Vu le décret n° 77-32 du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;
- Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;
- Vu le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions;
- Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques;
- Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer;
- Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions;
- Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la Loi n° 85-162 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires flottants abandonnés;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la Loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 94-595 du 15 juillet 1994 relatif aux modalités d'application du contrat de qualification aux marins relevant du Code du travail maritime;

Vu le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 97-156 du 15 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 règlementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du 4 février 1965 modifié relatif aux épaves maritimes;

Vu l'arrêté n° 41-160 P/3 du 21 novembre 1969 modifié, relatif à l'immersion, dans les eaux françaises, des coquillages provenant de pays étrangers autres que les pays membres de la Communauté économique européenne;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1983 modifié, déterminant l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 modifié, délimitant les limites des circonscriptions des affaires maritimes;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées;

Vu l'arrêté du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle du 31 août 1982 relative à l'application aux services extérieurs du ministère de la mer des décrets du 10 mai 1982;

Vu la circulaire interministérielle du 20 décembre 1985 portant application du décret n° 82-635 du 11 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes;

Vu la circulaire interministérielle du 9 juin 1989 modifiée relative à la répartition des compétences respectives des services vétérinaires et des services des affaires maritimes en matière de contrôle sanitaire et technique des produits de la mer;

Vu la décision DPA du 25 août 2005, affectant M. Philippe LAINE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur régional-adjoint chargé de la sécurité des navires;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1. Tutelle du pilotage

1.1. Instruction des règlements de la station de pilotage de la Gironde et des propositions de modifications des tarifs.

1.2. Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

1.3. Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de capitaine pilote.

1.4. Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine pilote.

2. Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3. Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

3.1. Agrément et retrait d'agrément,

3.2. Contrôle.

4. Achat et vente de navires - Documents à détenir par les navires

4.1. Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 m.

4.2. Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tout navire autre que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute.

4.3. Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger des navires de plaisance de moins de 25 m.

4.4. Délivrance des certificats d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

5. Contrôle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

5.1. Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

5.2. Contrôle de la gestion financière (approbation-vérification)

5.3. Contrôle de l'activité des comités locaux - suspension de l'exécution de leurs décisions.

6. Navires et engins flottants abandonnés

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7. Police des épaves

7.1. Sauvegarde et conservation des épaves.

7.2. Interventions d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves.

7.3. Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8. Commissions nautiques locales

Nomination des marins pratiques membres des commissions nautiques locales.

9. Exploitation de cultures marines

9.1. Autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

9.2. Autorisations d'exploitation de cultures marines et autorisations et agréments donnés en application du décret du 22 mars 1983 modifié.

9.3. Mise en demeure et notification au concessionnaire - modifications, suspensions ou retrait des autorisations d'exploitation de cultures marines.

9.4. Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission de cultures marines consultée sur une procédure de retrait, de suspension ou modification de l'autorisation.

9.5. Tenue du cadastre conchylicole.

9.6. Dérogations aux conditions de capacité professionnelle requises pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploitation de cultures marines.

9.7. Agrément des personnes morales de droit privé ne remplissant pas les conditions de nationalité et/ou de professionnalité.

9.8. Présidence des commissions de cultures marines.

10. Défense

10.1. Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

10.2. Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11. Pêches maritimes

11.1. Contrôle des dossiers de demande de pêche en estuaire.

11.2. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

11.3. Autorisation de pêche de poissons dont la taille n'est pas conforme à la réglementation, lorsqu'elle est effectuée à des fins exclusivement scientifiques.

11.4. Délivrance de permis pour l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle.

12. Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

12.1. Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché. Etablissement du règlement local d'exploitation et des conditions de fonctionnement des halles à marées (décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié).

12.2. Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :

- Classement de salubrité des zones de production de coquillages
- Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone
- Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers
- Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D
- Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D
- Classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction d'exploitation des zones de reparcage

12.3. Immersion des coquillages :

- Autorisation d'importation et d'exportation
- Transfert des coquillages salubres et insalubres sur le territoire national

13. Contrats de professionnalisation maritime

Enregistrement et contrôle des contrats de professionnalisation conclus par les entreprises d'armement maritime.

ARTICLE 2 - Les délégations visées à l'article premier sont étendues dans les conditions indiquée ci-dessous, à :

- M. Dominique BATAILLE, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur régional adjoint, directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Gironde, pour toutes les attributions ;
- M. Guillaume BARON, administrateur principal des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 2, 3, 4, 5, 11 et 12.2 ;
- M. Laurent COURGEON, inspecteur principal des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 9, 12.2 et 12.3 ainsi que, en l'absence de M. Frédéric ALCOUFFE, pour les attributions prévues aux rubriques 4, 6, 7 et 8 ;
- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 4 et 13 ;
- M. Philippe LAINE, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, pour les attributions prévues à la rubrique 10;
- M. Frédéric ALCOUFFE, inspecteur des affaires maritimes, pour les attributions prévues aux rubriques 4, 6, 7 et 8, ainsi que, en l'absence de M. Laurent COURGEON, pour les attributions prévues aux rubriques 9, 12.2 et 12.3.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde".

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/10/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 30/10/2006

Délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L 213.1, L 213.2, L 213.4, L 282.7, L 321.7, R 213.2 à R 213.6, R 213.10, R 213.13, R 213.16, R 216.4 et R 221.11, R 321.3, R 321.4, R 321.5, ainsi que D 213.1.6 et D 213.1.12,

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 34.1 à L 34.9, R 53* et R 57.2 à R 57.9 ;

VU le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2ème partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

VU le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n° 2001.26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU la circulaire 1641 SBA du 29 mai 1997 relatif à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

VU les décrets n° 2002.24 du 3 janvier 2002 et 2002.1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 87, 88, 104, 105, 108 et 109 ;

VU la circulaire 040441 du 29 mars 2004 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile ;

VU la circulaire 98.46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la décision ministérielle n° 050945/DG du 19 avril 2005 nommant M. Christian ASSAILLY, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest, à compter du 2 mars 2005 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Gironde prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

B - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe conformément aux dispositions de l'article R 53 du code des domaines de l'Etat ;

C - La délivrance ou le retrait des titres d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'Etat constitutifs de droits réels sur les aérodromes de Gironde exploités en régie directe ou l'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat en

Gironde conformément aux dispositions de l'article R 57.4 du code des domaines de l'Etat.

D - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Gironde.

E - L'agrément des agents AFIS.

F - Les autorisations de lâchers de ballons.

Les autorisations de parachutages sportifs.

Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles.

G - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.

La délivrance et le renouvellement des agréments en qualité d'"établissement connu".

Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile.

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité.

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.

H - Les interdictions provisoires de survol.

L'agrément des associations aéronautiques.

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

Les habilitations à utiliser des hélistructures, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles.

Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières.

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne.

La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 123.3 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée :

- pour les attributions des paragraphes A, B, C, D, E : par Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation ;

- pour les attributions du paragraphe F : par Mme Patricia LOUIN, chef du département surveillance et régulation et M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale, et, en cas d'empêchement de Mme Patricia LOUIN et de M. Daniel DEALESSANDRI, par M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien.

- pour les attributions du paragraphe G : par Mme Patricia LOUIN, chef du département surveillance et régulation et en cas d'empêchement de Mme Patricia LOUIN, par M. Romain SZPAK, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté et navigation aérienne.

- pour les attributions du paragraphe H : par Mme Patricia LOUIN, chef du département surveillance et régulation ou M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale.

- pour l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III, titre I du Livre II du code de l'aviation civile relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, par Mme Patricia LOUIN, chef du département surveillance et régulation.

ARTICLE 3 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, délégué".

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/10/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 31/10/2006

**Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en ce qui concerne les
marchés de l'Etat**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics et notamment ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43 ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est ordonnateur secondaire délégué. Cette délégation s'applique à tous les marchés, sous réserve des seuils fixés en matière d'engagement juridique par l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de sa compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe CHARIERAS, secrétaire général.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Roger SAVAJOLS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31/10/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 31/10/2006

**Délégation de signature à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en qualité
d'ordonnateur secondaire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifié par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98.81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'éducation nationale modifié les 2 mars 1983, 11 décembre 1985, 15 janvier 1987, 28 décembre 1990 et 6 novembre 1995 ;

VU les arrêtés interministériels des 15 octobre 1986 et 17 novembre 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1990 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - délégation de signature est donnée à Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- enseignement privé du premier et du second degré ((programme 139)
- enseignement scolaire public du premier degré (programme 140)
- enseignement scolaire public du second degré (programme 141)
- soutien de la politique de l'éducation nationale (programme 214)
- vie de l'élève (programme 230).

ARTICLE 2 - la présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 3 - seront soumis à ma signature tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT,
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT,
- titre 6 : 150 000 €.

ARTICLE 4 - dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, seront soumis à mon avis préalable :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 5 - mon avis devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 %.

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 6 - une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel me sera transmise systématiquement.

ARTICLE 7 - demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 8 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde"

ARTICLE 9 - en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Monsieur André MERCIER, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, est habilité à déléguer sa signature, sous réserve de m'adresser copie de sa décision.

ARTICLE 10 - l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Roger SAVAJOLS, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 11 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31/10/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 23/10/2006

Désaffectation des biens EPLE EREA Brémontier de St Pierre du Mont

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2006.1984 du 9 octobre 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le matériel de l'EREA Brémontier de St Pierre du Mont, décrit dans l'annexe ci-jointe, est désaffecté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL

Conférer annexe page 40



Arrêté du 23/10/2006

Désaffectation des biens EPLE Lycée Gaston Crampe d'Aire sur l'Adour

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2006.1984 du 9 octobre 2006 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée Gaston Crampe d'Aire sur l'Adour, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- un tracteur de pelouse,
- un aspirateur.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL

Conférer annexe page 41



Arrêté du 16/10/2006

**Agrément pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP
accordé au Cabinet S'WAY, 19, Avenue du Colonel Saldou 33610 - CESTAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH, notamment les articles 12 à 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Août 2005 portant renouvellement de l'agrément du Cabinet S'WAY pour dispenser la formation aux 3 degrés de formation de qualification ERP et IGH des agents permanents des services de sécurité dans les ERP et les IGH, pour une durée de 5 ans.

VU la demande d'agrément présentée par le Cabinet S'WAY pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de qualification S.S.I.A.P. en date du 2 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, en particulier la liste des formateurs et les conventions de mise à disposition des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel ;

VU l'avis défavorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 octobre 2005.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Cabinet S'WAY portant le n° de déclaration d'activité 72.33.04215.33 domicilié 19, Avenue du Colonel Saldou - 33610 CESTAS, représentée par M. Claude BLANCHET (Gérant) et disposant d'une attestation d'assurance responsabilité civile contractée auprès de la compagnie AXA, 94, Cours Balguerie Stutenberg - 33300 BORDEAUX est agréée pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP, sous le n° d'ordre 33-09.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Cabinet S'WAY est inscrit sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/10/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 24/10/2006

REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE LEOGNAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 12 octobre 2006 le maire de LEOGNAN a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'arrêté et le règlement de publicité sont joints en annexe du présent avis et consultables à la mairie de LEOGNAN et à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/10/2006

Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES

Conférer annexes pages 42 et 49



Arrêté du 23/10/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage H ET C SURVEILLANCE à HOURTIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Laurent HUET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : H ET C SURVEILLANCE

*adresse : 7, rue d'Aquitaine - 33990 HOURTIN

*nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société H ET C SURVEILLANCE sise 7, rue d'Aquitaine - 33990 HOURTIN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 23/10/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage B2S à LE TAILLAN MEDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Simon BCHI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : B2S

*adresse : 45, avenue de Soulac - 33320 LE TAILLAN MEDOC

*nature des activités : surveillance, gardiennage et télésurveillance ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société B2S sise 45, avenue de Soulac - 33320 LE TAILLAN MEDOC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 23/10/2006

Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage AMIRAL SECURITE à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 09/11/2004 et du 12/10/2005 autorisant la société AMIRAL SECURITE sise 162, quai de Brazza - 33100 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 12/10/2005 est modifié ainsi :

La société AMIRAL SECURITE sise 162, quai de Brazza - 33100 BORDEAUX, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la gérance de M. Marcel RADTKE.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 23/10/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION - SGI à BRUGES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Melle Audrey LABORIE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION

*adresse : Résidence Pascal Triat - 33520 BRUGES

*nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société SOCIETE GARDIENNAGE INTERVENTION - SGI sise Résidence Pascal Triat - 33520 BRUGES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 26/10/2006

Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de protection de personnes 6PO PROTECTION RAPPROCHEE à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/02/2004 autorisant la société 6PO PROTECTION RAPPROCHEE sise 23, quai de Paludate - 33800 BORDEAUX à exercer ses activités de protection de personnes ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de dénomination et de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 24/02/2004 est modifié ainsi :

La société FERSSA PROTECTION RAPPROCHEE sise 23, quai de Paludate - 33800 BORDEAUX, est autorisée à poursuivre ses activités de protection de personnes sous la gérance de M. Patrice BEAL.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 26/10/2006

**Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à
l'établissement secondaire de la société de sécurité privée PROTECTION ONE France
- PO France à PESSAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 03/02/2003 et du 29/04/2003 autorisant l'établissement secondaire de la société PROTECTION ONE France - PO France sis Parc d'activités de Canteranne - Impasse du Pontet - 33600 PESSAC à exercer ses activités de fourniture par tous moyens de tous matériels et prestations en matière de télésécurité ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de dénomination ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29/04/2003 est modifié ainsi :

L'établissement secondaire de la société GENERALE DE PROTECTION sis Parc d'activités de Canteranne - Impasse du Pontet - 33600 PESSAC, est autorisé à poursuivre ses activités de fourniture par tous moyens de tous matériels et prestations en matière de télésécurité sous sa nouvelle dénomination.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 20/10/2006

Retrait d'Habilitation tourisme - S.N.C. Château Cordeillan Bages

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du délivrant l'habilitation n° HA033970006 à SNC - CHÂTEAU CORDEILLAN-BAGES B.P. 79 - Route des châteaux 33250 PAUILLAC représentée par Monsieur Thierry MARX ;

VU le courrier du 4 octobre 2006 de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme informant de la cessation de garantie financière à la S.N.C CORDEILLAN-BAGES,

Vu le courrier du 16 octobre 2006 de Mme Laurence DUCOS-LANSON responsable Comptabilité de la Sté CORDEILLAN-BAGES confirmant la cessation de l'activité tourisme de la société,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation n° HA033970006 délivrée à : SNC - CHÂTEAU CORDEILLAN-BAGES - B.P. 79 - Route des châteaux 33250 PAUILLAC par l'arrêté du est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 18/10/2006

**-Arrêté portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
du Bassin du d'Arcachon - Val de l'Eyre**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les article L 122-3, R 122-12 et R 122-13 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat",

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon- Val de l'Eyre,

VU la liste des communes composant le périmètre du SCOT du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre : Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, La Teste-de-Buch, Le Barp, Lège-Cap-Ferret, Le Teich, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Salles,

VU la délibération du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre du 24 mars 2006 définissant le périmètre du SCOT

VU l'avis favorable émis par le Conseil Général de la Gironde en date du 02 octobre 2006;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon en date du 12 octobre 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code de l'urbanisme sont réunis ;

CONSIDERANT que le périmètre des SCOT proposé répond aux critères définis par la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre.

ARTICLE 2 : Le dossier peut être consulté à la Préfecture de la Gironde, Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, bureau de l'urbanisme, ainsi qu'à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous- Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriales du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché, pendant un mois, au siège de l'établissement public et dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 27/10/2006

Carte intercommunale de la Communauté de Communes du Bazadais

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 23 mars 2006 désignant M. Jean-Maurice LESBACHES en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 09 mai 2006 au 09 juin 2006,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 juillet 2006,

VU le courrier de la commune de Gans en date du 1er septembre 2006 concernant la défense incendie,

VU la délibération du conseil municipal de la Communauté de Communes du Bazadais en date du 18 septembre 2006 reçue en sous-préfecture le 06 octobre 2006 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte intercommunale du bazadais concernant les communes d' Aubiac, Birac, Cazats, Cudos, Gajac, Gans, Lignan de Bazas, Le Nizan, Marimbault, Saint Côme et Sauviac faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des 11 mairies concernées. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les 11 mairies aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



- ANNEXES -

Commission Départemental d'Equipement Commercial du 11 octobre 2006

Commission Départemental d'Equipement Commercial du mercredi 11 octobre 2006

DECISION	SOCIETE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE DEMANDE	OBSERVATION S
AUTORISATIO N	S.A.S. PARC DU CUBZAC	CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant un magasin à dominante alimentaire (260,00 m2), 132 magasins spécialisés dans l'équipement de la personne(23 660,00 m2) et 9 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison (1 080,00 m2)	SAINT-ANDRE-DE- CUBZAC	25000,00 m2	

EREA Brémontier de St Pierre du Mont

Inventaire des biens à désaffecter

1 table de découpe couture,
4 machines à coudre piqueuse PFAFF,
1 machines à coudre piqueuse BROTHER Exedra,
1 surjeteuse 5 fils WILLCOX,
1 surjeteuse 3 fils RIMOLDI,
1 machine à coudre piqueuse PFAFF zigzag,
1 machine à coudre piqueuse SINGER 491,
1 boutonnière PFAFF,
1 surjeteuse 3 fils PEGASUS
1 machine à points d'arrêts MITSUBISHI,
1 machine à coudre piqueuse SINGER,
1 machine à coudre piqueuse électronique SINGER 591,
1 surjeteuse 3 fils BROTHER,
7 mannequins : 1 enfant, 4 femmes, 2 hommes,
1 table à repasser,
1 traceur RANK XEROX,
2 machines à couper KURIS,
1 remorque 6/12 canoës,
7 kayaks,
1 ensemble de petits matériels et tissus, accessoires de couture.



EREA Brémontier de St Pierre du Mont

Inventaire des biens à désaffecter

1 table de découpe couture,
4 machines à coudre piqueuse PFAFF,
1 machines à coudre piqueuse BROTHER Exedra,
1 surjeteuse 5 fils WILLCOX,
1 surjeteuse 3 fils RIMOLDI,
1 machine à coudre piqueuse PFAFF zigzag,
1 machine à coudre piqueuse SINGER 491,
1 boutonnière PFAFF,
1 surjeteuse 3 fils PEGASUS
1 machine à points d'arrêts MITSUBISHI,
1 machine à coudre piqueuse SINGER,
1 machine à coudre piqueuse électronique SINGER 591,
1 surjeteuse 3 fils BROTHER,
7 mannequins : 1 enfant, 4 femmes, 2 hommes,
1 table à repasser,
1 traceur RANK XEROX,
2 machines à couper KURIS,
1 remorque 6/12 canoës,
7 kayaks,
1 ensemble de petits matériels et tissus, accessoires de couture.



Arrêté du Maire
06.10.Ad.126

Objet : Réglementation de la publicité

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre 8, articles L.581-1 à L.581-45,

Vu les décrets pris en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment le décret 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 sus-visée,

Vu le projet de règlement élaboré par le groupe de travail créé par arrêté du préfet de la Gironde du 15 décembre 2005,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Léognan du 26 septembre 2006 approuvant le projet de règlement définitif,

Considérant la nécessité de créer une réglementation municipale adaptée à l'urbanisme contemporain assurant une protection du cadre de vie des habitants et contribuant à l'esthétisme du village,

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Sommaire :

1.1 Préambule

1.2 Définitions

1.3 Règles générales concernant la publicité et les pré-enseignes

1.4 Règles générales concernant les enseignes

1.5 Règles générales concernant la publicité sur le mobilier urbain

1.1Préambule

Dans une société qui communique sous les formes les plus diverses, l'affichage est un vecteur important de cette communication entre les annonceurs et le grand public.

Toutefois, le développement anarchique ou pléthorique de la publicité dont nous sommes témoins nuit à la qualité de notre environnement comme à l'efficacité des messages publicitaires eux-mêmes.

La maîtrise de la publicité extérieure est un des éléments essentiels de la politique de réhabilitation et de mise en valeur du paysage urbain ou rural, qu'il s'agisse des sites remarquables ou d'environnement plus quotidien.

La stricte application des règlements nationaux ne suffisant plus pour permettre tant l'expression et la diffusion claire d'information que la protection de notre cadre de vie, la mise en œuvre d'une réglementation locale instituant des zones de publicité sur le territoire de la commune dans les conditions prévues par le Code de l'environnement s'avère indispensable.

1.1.1 Le présent règlement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

1.1.2 Des zones de publicité restreinte, définies au chapitre 2 du présent règlement, sont instaurées sur le territoire de la commune de Léognan.

1.1.3 Les régimes particuliers ainsi créés s'ajoutent aux dispositions légales en vigueur et notamment celles qui assurent la protection de l'église Saint-Martin de Léognan, des châteaux La Louvière et Olivier et de leurs parcs.

1.2 Définitions (article L.581-3 du Code de l'environnement)

1.2.1 Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

1.2.2 Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1.2.3 Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1.3 Règles générales concernant la publicité et les pré-enseignes

1.3.1 Tous les dispositifs publicitaires devront être en matériaux inaltérables. L'emploi du bois est interdit.

1.3.2 L'ensemble de ces supports devra être parfaitement entretenu.

1.3.3 Les faces arrières des panneaux seront aménagées en fonction de considérations esthétiques.

1.3.4 Elles devront être d'une seule couleur et les matériaux seront traités de manière à éviter toute possibilité d'affichage sauvage.

1.3.5 La surface publicitaire hors moulures des dispositifs ne pourra excéder 8 m². La hauteur hors tout par rapport au sol sera de 5,50 m maximum.

1.3.6 Les supports devront être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la limite du domaine public à partir de laquelle ils sont visibles et à une distance d'au moins 10 m de toute intersection.

1.3.7 Le linéaire de façade de l'unité foncière sera calculé sur la voirie concernée par l'implantation du dispositif.

1.3.8 La publicité lumineuse au sens du décret 80-923 du 21 novembre 1980 ne peut dépasser 2 m². Les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent disposer d'un seul dispositif de cette nature.

1.3.9 Les panneaux publicitaires en trivision devront être munis d'un système de rotation parfaitement entretenu dont les valeurs de bruit devront être conformes aux dispositions du décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ((5 décibels d'écart entre valeur bruit ambiant le jour de 7 heures à 22 heures, 3 décibels d'écart la nuit de 22 heures à 7 heures).

1.3.10 En cas de contrariété de régimes dans les zones de réglementation spécifique, la plus contraignante s'imposera.

1.3.11 Le nombre de dispositifs est limité à un par unité foncière.

1.3.12 Les supports publicitaires devront être espacés d'au moins 50 m, le premier étant situé à 50 m au moins des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la voie considérée dans le respect des

règles applicables aux ZPR.

- 1.3.13 Les pré-enseignes sont autorisées dans le cadre des prescriptions de la loi. Leur surface ne doit pas excéder 0,80 m² et leur nombre limité à 2 par établissement.
- 1.3.14 Micro-affichage : en application de l'article L.581-8 du Code de l'environnement, il est interdit d'apposer des dispositifs publicitaires sur les devantures des commerces, fermés ou non, sauf dans la zone ZPR3 où des règles différentes s'appliquent.

1.4 Règles générales concernant les enseignes

- 1.4.1 L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire (article L.581-6 du Code de l'environnement) et doit respecter les prescriptions ci-après.
- 1.4.2 Toute enseigne devra être constituée de matériaux durables, maintenue en bon état de propreté et d'entretien, et supprimée dans les trois mois en cas de cessation d'activité.
- 1.4.3 Les enseignes fixées au sol sont autorisées sous forme de totem dont les dimensions ne pourront excéder 5,50 m de hauteur et 1,60 m de largeur.
- 1.4.4 Les enseignes apposées sur un bâtiment ne peuvent dépasser 5 m au dessus du sol pris au pied du bâtiment sans toutefois dépasser l'égout du toit, et l'embase doit être fixée à 2,50 m du sol au minimum. Les enseignes fixées sur la toiture sont interdites.
- 1.4.5 Les enseignes fixées au mur ne doivent pas être en saillie de plus d' 1 m par rapport au mur.
- 1.4.6 Chaque établissement ne pourra installer qu'une enseigne fixée au mur, sauf si l'établissement est situé à une intersection. Dans ce cas, la pose d'une enseigne au maximum par voie sera autorisée.
- 1.4.7 Dans le cadre de l'application de l'article 1.4.1 ci-dessus, des adaptations peuvent être autorisées, dans la limite de la réglementation nationale, dans les situations suivantes : enseignes signalant des activités dans la Zone d'activités « La Rivière » ; enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants...) ; enseignes à poser sur un immeuble de configuration particulière ne permettant pas le respect des règles générales.

1.5 Règles générales concernant la publicité sur le mobilier urbain

- 1.5.1 La publicité sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par les articles 19 et 24 du décret 80-923 du 21 novembre 1980 sur les supports suivants : abri destiné au public dans la limite de 2 m² par abri, mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité (type sucette, panneaux d'information municipale).
- 1.5.2 Sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres d'art, la surface unitaire d'affichage de la publicité commerciale ne pourra pas être supérieure à la surface consacrée à l'affichage de l'information à caractère public.
- 1.5.3 Le mobilier urbain supportant la publicité devra être fixé perpendiculairement ou parallèlement à la chaussée.
- 1.5.4 La publicité est autorisée sur le mobilier urbain installé par la ville ou ayant fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.
- 1.5.5 Les supports devront être implantés de façon à laisser un passage d'une largeur au moins égale à 1,40 m.

1.5.6 Un dispositif de type chevalet par établissement, dont les dimensions n'excéderont pas 0,60 m de largeur, 1,20 m de hauteur et 0,82 m² d'emprise au sol, peut être autorisé pour les marchands de journaux ou de tabac. Ces dispositifs laisseront un passage libre de tout obstacle sur une largeur d' 1,40 m avec restriction ponctuelle autorisée à 1,00 m et seront déplaçables à tout moment.

Chapitre 2 – Définition des zones de publicité restreinte

Sommaire :

- 2.1 ZPR 1 – Espaces naturels sensibles, cimetières, monument aux morts
- 2.2 ZPR 2 – Espaces sportifs
- 2.3 ZPR 3 – Zones d'activités commerciales et artisanales
- 2.4 ZPR 4 – Zone urbaine, agglomération
- 2.5 ZPR 5 – Lotissements
- 2.6 ZPR 6 – Carrefours à sens giratoires

2.1 ZPR 1 – Espaces naturels sensibles, cimetière, monument aux morts

2.1.1 Définitions

2.1.1.1 Sont considérées comme espaces naturels très sensibles (ZPR 1a) les parcelles répertoriées en zone EBC et zone AOC plantée.

2.1.1.2 Sont considérés comme espaces naturels sensibles (ZPR 1b) les espaces verts communaux, des lotissements, des immeubles d'habitat collectif, les châteaux, les bassins d'étalement des eaux pluviales, les cours d'eau et leurs abords, la base de loisirs du Lac Bleu.

2.1.2 Régime applicable

2.1.2.1 Dans les espaces naturels très sensibles (ZPR 1a) tout dispositif publicitaire hors le mobilier urbain est strictement interdit sur l'emprise des parcelles définies et à moins de 50 m de la limite de la parcelle considérée.

2.1.2.2 Dans les espaces naturels sensibles (ZPR 1b) tout dispositif publicitaire hors le mobilier urbain est strictement interdit sur la seule emprise des parcelles définies.

2.2 ZPR 2 – Espaces sportifs

2.2.1 Définition

- Stade du Bourg (rue de la Paix)
- Complexe sportif d'Ourcade (avenue de la Duragne)
- Gymnase Nelson Paillou (avenue de Cadaujac)
- Zone sportive de Grand Air (chemin de Loustalade)

2.2.2 Régime applicable

Sur ces infrastructures sportives, les dispositifs d'une surface inférieure à 2m² maximum sont seuls autorisés. Leur hauteur maximale ne devra pas dépasser 1 m au dessus du sol pris au pied du support. Les structures pourront être accolées par groupe de trois maximum, de même taille.

Cette réglementation ne s'applique pas aux panneaux d'affichage des scores.

Elle ne concerne que les dispositifs visibles des axes routiers.

2.3 ZPR 3 – Zones d'activités commerciales et artisanales

2.3.1 Définition

- Centre bourg
- Zone d'activités « La Rivière »
- Centres commerciaux

2.3.2 Délimitation

Le Centre bourg comprend les voies suivantes :

Le cours Gambetta du rond-point du Centre à la rue de la Cure,
Le cours du Maréchal Leclerc,
L'avenue de Bordeaux du cours du Maréchal Leclerc à la rue de Grandjean,
Le cours du Maréchal de Lattre de Tassigny,
La rue Jules Guesde,
L'avenue de Gradignan entre le cours du Maréchal Leclerc et le chemin du Bergey,
La route de La Brède jusqu'à la rue Karl Marx.

2.3.3 Régime applicable

2.3.3.1 Le régime applicable à la ZPR 3 est celui défini au paragraphe 1.3.

2.3.3.2 Dans la ZPR 3, il sera admis un dispositif par façade dont la dimension ne pourra excéder 15% de la devanture et sera aligné sur la devanture.

2.3.3.3 Chaque dispositif placé à l'extérieur des vitrines devra être constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. La publicité devra être intégrée dans un caisson protégé par une vitre étanche.

2.4 ZPR 4 – Zone urbaine, agglomération

2.4.1 Définition

Cette zone est délimitée par les panneaux d'agglomération, périmètre complet et voies dans leur totalité.

2.4.2 Délimitation

Cette zone est comprise entre les panneaux d'agglomération et les voies suivantes, emprise incluse :

Panneau > avenue de Bordeaux > rue de Grandjean > rue de Rambaud > avenue de Gradignan > chemin du Bergey

Panneau > avenue de Cestas > cours Gambetta

Panneau > avenue de Mont-de-Marsan > avenue de La Brède

Panneau > avenue Montesquieu – rue Emile Zola – rue du Livran au Haut-Bailly – rue du Haut-Brion – avenue de Cadaujac

Panneau > avenue de Cadaujac > rue de la Liberté > avenue de la Duragne

2.4.3 Régime applicable

Le régime applicable à cette zone est celui défini au chapitre 1 du présent règlement.

2.5 ZPR 5 – Les lotissements de la commune

2.5.1 Définition

Ces zones sont délimitées au vu des règles du Code de l'urbanisme et répertoriées en annexe 1.

2.5.2 Régime applicable

Tout dispositif publicitaire y est strictement interdit hors abris-bus.

2.6 ZPR 6 – Carrefour à sens giratoire

2.6.1 Définition

Cette zone concerne les carrefours à sens giratoire qui font l'objet d'un règlement spécifique. Tout carrefour à sens giratoire créé sera soumis au régime applicable en vigueur.

Carrefours à sens giratoire existants :

- rond-point Beaumartin (avenue de Gradignan)
- rond-point des Terres Rousses (avenue de Cestas)
- rond-point de l'Hermiton (avenue de Cadaujac)
- rond-point de l'Europe (avenue de La Brède)
- rond-point de Couhins (avenue de Bordeaux)
- rond-point du Centre (centre bourg)

2.6.2 Régime applicable

Tout dispositif publicitaire est interdit sur une distance de 30 m calculée à partir de la bordure extérieure du caniveau de la section de voirie débutant au dit giratoire.

Chapitre 3 – Zone de publicité autorisée (Zone péri-urbaine, hors agglomération)

3.1 Définition

Cette zone comprend le territoire communal hors les zones précédemment définies.

3.2 Régime applicable

3.2.1 Le nombre des dispositifs est limité à 1 par unité foncière.

3.2.2 Les supports publicitaires devront être espacés d'au moins 100 m.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires et finales

4.1 Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Gironde.

4.2 Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Léognan à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 4.1 ci-dessus.

Toutefois, les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement dans un délai de deux ans à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 Le directeur général des services de la commune de Léognan et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la Gironde,

Monsieur le directeur régional de l'environnement,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

Ainsi qu'à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Léognan.

Fait à Léognan, le 12 Oct. 2006

Le maire
Conseiller général

Bernard FATH

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication ou de sa notification.



Annexe 1

Commune de Léognan
Réglementation de la publicité
Liste des lotissements arrêtée à la date d'approbation du règlement

Ajoncs (les)
Althéa
Althéa 2
Belair
Bellegrave (Domaine de)
Bergey (le)
Bérines
Bienvenue (Domaine de)
Bourg (du)
Branon
Brûlat (le)
Châtaigneraie (la)
Chênaie (le Clos de la)
Clair bois
Daurat
Eau blanche (l')
Ecureuil
Fabre
Fougères (les)
Frigères I II & III
Gascon (le)
Grand Bourdieu
Hameau de Marges (le)
Hameau Chauvin (le)
Hautes Graves (les)
Jardins (les)
Laguloup (Domaine de)
Lamarque
Latour
Livran (le)
Luc (le)
Luc II (le)
Margès
Marquet
Médicis
Moulin de Brisson (le)
Ormes (les)
Paradis
Perliguey (le Clos)
Petit parc (le)
Petit Rambouillet
Peyreyres (le clos des)
Pont-Saint-Martin (lotissement du)
Rolland
Sables (les)
Séquoias (les)
Thiboeuf
Treytin (le Clos du)
Treytin (le Domaine de)

